



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

@@@@@@@@@@@@@@@@

DIRECTION GENERALE DES EAUX, FORETS ET CHASSE

TEL. : (229) 21-33-06-62 FAX : 21-33-21-92/21-33-04-21 BP. 393 COTONOU (R. BENIN),

E-mail : foretsbenin@yahoo.fr»

ANNEE 2017 N° 615 DGEFC/SGEFC/DRAF/DPCEFC/SA

Directives et procédures d'obtention des documents d'exportation des produits forestiers en République du Bénin

Juin 2017

Rappels

- 1- **Produits forestiers** : bois sous toutes ses formes et les produits forestiers non ligneux ;
- 2- **Exportation de produits forestiers** : Action de sortir des produits forestiers du territoire national vers un pays étranger.
- 3- **Produits forestiers de zone contrôlée** : produits issus d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés conformément aux possibilités annuelles prévues au Plan d'aménagement validé par l'Administration des eaux, forêts et chasse.
- 4- **Produits forestiers de zone orientée** : produits issus d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés communautaires ou privés et basés sur des quotas préalablement déterminés selon les règles de l'art par les services compétents (données d'inventaire et élaboration d'un Plan Simple de Gestion).
- 5- **Produits forestiers de zone incontrôlée** : produits issus d'une exploitation forestière faite au niveau des espaces boisés dans une zone ne disposant d'aucune donnée technique ni d'outils de gestion.
- 6- **Essences des plantations** : essences arboricoles plantées de main d'homme généralement à croissance rapide.
- 7- **Essences de forêts naturelles** : essences forestières arboricoles autochtones à croissance lente.

Sommaire

- I. Produits Forestiers éligibles à l'exportation**
- II. Conditions générales d'exportation de produits forestiers**
- III. Procédure de délivrance du certificat de conformité des produits forestiers**
- IV. Procédure de délivrance de l'avis technique sur les produits forestiers destinés à l'exportation**
- V. Procédure de contrôle et de suivi des produits forestiers destinés à l'exportation**
- VI. Suivi des statistiques liées à l'exportation de produits forestiers**

Objectifs du manuel

Le présent manuel vise à clarifier les nouvelles mesures et les conditions subséquentes pour mieux gérer l'exportation des produits forestiers, conformément aux textes réglementaires en vigueur. Il retrace les différentes étapes que sont :

- Les produits éligibles à l'exportation;
- Les conditions générales d'exportation de produits forestiers ;
- Procédure d'obtention du certificat de conformité des produits ;
- Procédure de délivrance de l'avis technique sur les produits forestiers à l'exportation ;
- Procédure de contrôle et de suivi des produits destinés à l'exportation ;
- Point des statistiques sur l'exportation de produits forestiers ;

Les présentes directives et procédures visent:

- L'harmonisation des procédures d'exportation de produits forestiers;
- La sensibilisation et l'engagement de tous les acteurs à se conformer aux différentes instructions, règles et formalités qui y sont prescrites ;
- Le suivi rigoureux de la gestion des documents délivrés et la disponibilité régulière des statistiques sur l'exportation du bois pour les prises de décision.

1- Les produits forestiers éligibles à l'exportation

Conformément au décret N°2017-200 du 29 mars 2017, portant nouvelles mesures d'exploitation, de commercialisation, d'exportation de bois et des produits du bois en république du Bénin :

- Sont autorisés à l'exportation, les bois issus des plantations domaniales et des plantations privées notamment **le Teck, le Gmelina, l'Acacia** quel que soit leur niveau de transformation.
- L'exportation des produits des essences de forêts naturelles est interdite en République du Bénin, sauf en cas de dérogation spéciale.
- Outre les redevances forestières prévues par la loi des finances, le décret fixe une **redevance forestière** à l'exportation pour la préservation de

l'environnement en fonction du niveau de transformation du bois et une **taxe douanière** sur les grumes et les billes. On distingue, selon le niveau de transformation, quatre catégories de bois des essences de plantation éligibles à l'exportation :

Catégorie 1 : Il s'agit du bois brut. Peuvent être qualifiés de bois sous forme brute tout bois rond non transformé. Il s'agit ici des grumes et des billes de diamètre fin bout supérieur ou égal à 20 cm. Cette catégorie comprend :

- **Grume :** tronc ou section de tronc d'un arbre abattu ébranché et recouvert ou non de son écorce. La découpe finale est supérieure à 20 cm et la longueur est comprise entre 6 et 12m.
- **Bille de bois :** Tronçon découpé dans une grume. La découpe finale est supérieure à 20 cm et la longueur est comprise entre 2 et 6m.

Catégorie 2 : Il s'agit des bois ayant subi une transformation de premier niveau. Peuvent être qualifiés de bois de transformation du premier niveau au moins, tout bois issus des opérations de transformation directement effectuées sur le bois brut pour obtenir du bois massif extrait. On distingue:

- **Madriers :** produit de sciage de section rectangulaire ou carrée, de sections courantes : épaisseur 8cm, largeur 30cm et longueur 4m ou épaisseur 15,5cm, largeur 30cm et longueur 2,1m.
- **Equarris :** Bois brut travaillé sur tout son pourtour ou tout au moins sur deux faces opposées de manière à lui donner une forme approximativement carrée ou rectangulaire de longueur inférieure ou égale à 4m.
- **Poteaux :** bois utilisé en position verticale de diamètre au gros bout et fin bout entre 20 et 15cm.
- **Plots :** ensemble de plateaux sciés longitudinalement dans une bille par traits parallèles successifs et empilés de façon à reconstituer la bille sans les dosses.

Catégorie 3 : il s'agit des bois ayant subi une transformation de deuxième niveau. Peuvent être qualifiés de transformation de deuxième niveau, l'ensemble des opérations effectuées sur les produits de la première transformation et qui permettent d'obtenir des éléments semi-finis et/ou

profilés. Les produits issus de la deuxième transformation sont des produits ayant subi une opération de séchage, de traitement, de rabotage, de moulurage, de collage, etc. au moins. On distingue :

- **Frise** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables en fonction de la commande (Dimensions: **épaisseur entre 10 et 14mm, largeur entre 50 et 70mm, longueur entre 250 et 400mm**).
- **Parquet** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables mais plus grandes que celles de la frise. Petites planches de bois raboté servant généralement au revêtement des sols et des murs. Les dimensions des parquets en bois massif sont : épaisseur 10 et 15 mm, largeur 70 et 90mm, longueur 400 et 1200mm.
- **Planche**: produit de sciage de section rectangulaire ou carrée issu de la transformation de bois, de dimensions variables (épaisseur 2cm, largeur 30cm, longueur 2,1 ou 4m).
- **Chevron** : produit issu de la transformation totale de bois, de dimensions variables et de section carrée ou sensiblement carrée de côté compris entre 40 et 80mm. Longueur 4m.
- **Le bois raboté** : produit d'utilisation finale issu de la transformation de madriers et des équarris usiné sur une ou plusieurs faces pour obtenir une surface parfaitement lisse;
- **Basting** : produit de sciage de section rectangulaire ou carrée issu de la transformation du bois, de dimensions variables, épaisseur 100 et 150mm et largeur entre 150 et 180mm. Sa section est plus petite que celle d'un madrier mais plus grande que celle d'un chevron. Longueur 4m au maximum.
- Produits issus du **Placage** et du **déroulage**.

Catégorie 4 : Il s'agit des produits finis élaborés et de l'artisanat. Peuvent être qualifiés de produits finis élaborés et d'artisanat, l'ensemble des produits issus de la première ou deuxième transformation et qui permettent



d'obtenir des produits finis (aucune transformation supplémentaire n'est nécessaire). Les produits de cette de ce niveau de transformation sont par exemple les meubles, les menuiseries, les parquets contrecollés, le papier, le carton, portes, ... etc.

2- Les conditions d'exportation de produits forestiers

- Au début de chaque année, le point des usagers autorisés pour exporter du bois au titre de l'année sous réserve des conditions de renouvellement des agréments et des cartes professionnelles est fait par décision du DGEFC sur proposition du comité de fixation des quotas à l'exportation.
- Tout usager ou société retenu pour exporter du bois doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - Etre inscrit au registre de commerce catégorie B ;
 - Etre détenteur d'une carte d'importateur du ministère du commerce en cours de validité ;
 - Etre agréé par l'administration des eaux, forêts et chasse comme commerçant(e) de produits forestiers ;
 - Etre détenteur d'une autorisation pour l'exportation de produits forestiers délivrée par l'administration des eaux, forêts et chasse (liste des sociétés éligibles retenue chaque année) ;
 - Indiquer le ou les lieux de dépôt des produits destinés à l'exportation ;
 - Fournir une attestation de l'administration fiscale ;
 - Prendre l'engagement de se faire assister des agents forestiers lors de l'emportage des conteneurs de produits forestiers destinés à l'exportation ;
- Les quantités objet de quotas sont fixées selon les zones d'exploitation (contrôlée, orientée).
- Une notification écrite est adressée aux usagers retenus rappelant les quantités autorisées à l'exportation pour les différentes essences objet de quotas au titre de l'année.

- Les essences de plantation qui n'ont pas fait objet de quotas peuvent être exportées dans les mêmes conditions en tenant compte des possibilités actuelles des plantations.
- Un quota annuel est fixé par l'administration des eaux, forêts et chasse à toute personne physique ou morale désirant exporter des produits forestiers.

3- Procédure d'obtention du certificat de conformité des produits

Toute exportation de produits forestiers doit faire objet de constat de conformité par les services compétents de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Pour l'obtention du certificat de conformité des produits, l'utilisateur autorisé pour l'exportation de produits forestiers doit :

- Adresser une **demande d'inspection des produits forestiers** au Chef d'Inspection Forestière (CIF) de la zone de dépôt des produits. Le service concerné de l'Inspection Forestière se charge de **faire l'inspection des produits**. Lorsque les produits sont éligibles à l'exportation, l'utilisateur concerné peut enclencher la démarche pour **l'obtention du certificat de conformité pour exportation du bois**.
- Adresser une **demande de certificat de conformité**. L'utilisateur adresse une demande écrite de délivrance d'un certificat de conformité au DGEFC. (Imprimé à retirer au niveau de l'Inspection forestière). Cette fiche dûment remplie et signée sera accompagnée de :
 - la copie de la carte professionnelle de commerçant de produits forestiers en cours de validité;
 - l'autorisation d'exportation de produits forestiers délivrée par le DGEFC ;
 Ce dossier devra être déposé au secrétariat de l'Inspection forestière concernée.

3.1 Traitement de la demande dans les Inspections

- La demande sera traitée dans un délai maximum de 48 heures.

- Une fois la demande traitée, le CIF ou son représentant dûment mandaté, instruit le Responsable de la Section Communale des Eaux, Forêts et Chasse concerné pour le suivi de l'empotage en collaboration avec le Chef Poste Forestier.
- Le CIF ou le Chef cantonnement Forestier selon le cas met à la disposition de l'équipe de suivi de l'empotage une fiche sécurisée de constat de conformité (fiche mise à disposition par la DGEFC).

3.2 Suivi de l'empotage :

- Le Responsable de la Section Communale des Eaux, Forêts et Chasse (RSCEFC) en collaboration avec le Chef Poste Forestier concerné doivent assurer rigoureusement le suivi de l'empotage.
- Après l'empotage, la pose du plomb se fera par le RSCEFC en présence de l'agent forestier qui a suivi l'empotage et du requérant ou son représentant.
- La fiche de constat de conformité est remplie conformément au volume chargé et les différents types de produits chargés sont mentionnés.
- Le constat de conformité devra obligatoirement être cosigné par les deux agents forestiers et le requérant ou son représentant.

3.3 Mise en circulation des produits empotés

- Le RSCEFC transmet au CIF par voie hiérarchique une photocopie du constat de conformité établi pour suivi et remet l'original à l'utilisateur ;
- L'utilisateur doit se rapprocher du Chef Cantonnement Forestier territorialement compétent ou selon le cas de l'Inspection Forestière pour remplir les formalités de mise en circulation de ses produits ;

- Le constat de conformité délivré doit être accompagné d'un laissez-passer spécial de mise circulation précisant l'itinéraire et l'immatriculation du véhicule de transport du conteneur et d'une copie de la demande de certificat de conformité faite par l'utilisateur.
- Tous les documents d'origine du produit devront accompagner le constat de conformité du point de départ aux pôles de regroupement : (le permis d'exploitation dûment délivré par le service compétent ou le bordereau de livraison et copie légalisée du contrat de cession ou d'exploitation forestière dans le cas d'une plantation forestière dotée de plan d'aménagement ou de plan de gestion ; le certificat d'origine du pays de provenance et l'autorisation d'importation, le laissez-passer spécial produits forestiers importés ou le PV, la quittance du trésor, la mainlevée, le laissez-passer spécial en cas de contentieux,).

4- De la délivrance de l'avis technique sur produits à l'exportation

Pour établir l'avis technique sur les produits destinés à l'exportation, il faut :

4.1 : Etablissement du contre-constat :

- Aux pôles de regroupement, la Direction en charge de l'exportation des produits forestiers, procédera à la vérification des documents de provenances des produits, du numéro du plomb et des conteneurs.
- En cas de doute ou d'irrégularités, il sera procédé à un déchargement des produits. Si les produits sont conformes, il sera procédé au repotage et à la pose d'un nouveau plomb sous la supervision des agents forestiers.
- En cas de non-conformité des produits, le dossier de l'utilisateur sera alors transmis sans délai à la Direction en charge du contentieux à la DGEFC.

4.2: Délivrance des états de versement des redevances forestières à l'exportation :

En cas de conformité, la direction en charge de l'exportation enclenche alors la procédure de délivrance des avis techniques par :

- Calcul des redevances forestières à l'exportation conformément aux dispositions de la loi des finances 2008 et du décret n°2017-200 du 29 mars 2017 ;
- Etablissement d'un état de versement des redevances afférentes au type de produits à exporter à l'utilisateur concerné ;

Les valeurs FOB utilisées sont celles publiées périodiquement par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en collaboration avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasse.

4.3 : Délivrance de l'avis technique :

- Les avis techniques sont délivrés dans un délai maximum de 24 heures sur présentation de la quittance de versement des redevances au trésor public par l'utilisateur.
- Les avis techniques sont remis aux usagers concernés qui en accusent réception dans un registre créé à cet effet au niveau du secrétariat de la direction en charge des exportations de produits forestiers. Mention est faite de la catégorie ou niveau de transformation du bois pour garantir le suivi de la perception des taxes douanières à l'exportation.

4.4. De la délivrance du Permis CITES

L'exportation des espèces inscrites en annexe II de la CITES, à partir des pays signataires de la convention, est subordonnée au permis CITES, délivré au Bénin par la DGEFC.

Pour obtenir le permis CITES, l'utilisateur doit :

- Adresser une demande écrite au DGFEFC précisant l'espèce, la nature du produit, le volume sollicité.

- Avoir déjà obtenu un avis technique sur les produits concernés.
- S'acquitter des frais de délivrance du permis conformément aux dispositions réglementaires fixées ;
 - Un état de versement des frais d'établissement du Permis CITES à payer à la Direction en charge des Finances de la DGEFC est établi à l'utilisateur une fois que sa demande est étudiée favorablement dans les 48 heures suivant sa demande.
 - Le Permis CITES est délivré dans un délai de 24 heures, sur présentation de la quittance de versement des frais d'établissement.

5- Du contrôle et de suivi des produits forestiers destinés à l'exportation

5-2 Mise en circulation des produits forestiers destinés à l'exportation :

Les produits empotés pour exportation circulent du lieu de regroupement au port accompagnés de l'avis technique de la DGEFC. Mention est faite par l'agent forestier habilité en cas de changement du moyen de transport des produits empotés dans le conteneur depuis le lieu d'emportage.

5-2 Délivrance du certificat d'origine

- Sur la base de l'avis technique de la DGEFC, la direction en charge du commerce extérieur valide l'origine du produit et délivre à l'utilisateur selon le cas le certificat d'origine des produits ou l'autorisation de réexportation de produits forestiers.
- Pour les produits des essences naturelles inscrites à l'annexe II du CITES, la délivrance du certificat d'origine se fait, sur présentation de l'avis technique et du Permis CITES délivrés par la DGEFC.

5-2 Recouvrement de la taxe douanière

- Les taxes douanières à l'exportation sur les grumes et les billes sont prélevées sur la base de la valeur FOB des billes et des grumes.
- La DGEFC détermine le type de zone d'exploitation avant la perception de la taxe douanière.
- Le paiement de la taxe douanière et les autres formalités se font sur la base du certificat d'origine du commerce extérieur visé par Brigade

Forestière du Port et l'Avis Technique qui précise la zone d'exploitation.

5-3 De la Brigade Forestière Spéciale du Port

La brigade spéciale du port constitue le dernier niveau de contrôle de l'administration des eaux, forêts et chasse pour l'exportation des produits forestier.

A ce titre, avant d'autoriser l'entrée des produits au port, elle vérifie :

- la conformité entre les informations mentionnées dans les avis techniques et les conteneurs présentés à l'entrée du port.
- les références des avis techniques sur l'autorisation d'exportation ou le certificat d'origine conformément et appose son visa.

Lorsque le dernier niveau de contrôle n'est pas le port, le contrôle assuré par la brigade spéciale du port, est exercé par le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse habilité.

6- Suivi des statistiques liées à l'exportation de produits forestiers

6.1 Suivi du recouvrement des taxes et redevances

- Les taxes et redevances forestières sont celles prévues par la loi des finances et l'évaluation des montants à payer directement sur la base de la valeur FOB (Free On Board) des produits déterminées par la DGDDI et la DGEFC.
- La redevance forestière à l'exportation est liquidée suivant le niveau de transformation du bois et est calculée sur la base d'une valeur taxable définie par la DGDDI avec le DGEFC.
- Les recettes sont versées dans le compte du trésor destiné à cet effet.
- Un point conjoint trimestriel et comparatif des statistiques est fait par la DGEFC et l'administration des douanes.

6.2 Gestion des statistiques sur exportation de produits forestiers

La tenue des statistiques forestières liées à l'exportation est du ressort de la Direction en charge de l'exportation des produits forestiers. Afin de d'assurer un suivi rigoureux des produits forestiers exportés et conformément aux textes réglementaires en vigueur, les quotas annuels des volumes exportables par essences sont définis par note circulaire du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Tous les acteurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces directives et procédures pour faciliter la gestion et le suivi rigoureux de l'exportation des produits forestiers en république du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 JUIN 2017

Le Directeur Général des Eaux, Forêts et Chasse



Colonel K. Séverin NSIA